

A été convenu entre nous m<sup>rs</sup> Louis François de Sales de  
Calmend en qualité de Procureur fondé de m<sup>rs</sup> Joseph  
François Xavier de Calmand Chevalier Seigneur de  
Coussemores Con seiller du Roy en la souveraine Cour  
de Parlement de la pair de Provence et Jean Louis  
Andrie Chauvin menager du lieu de Maléfougasse savoir  
est que moy dit procureur comme il apparoit par acte  
de Procuration fait le sept mes mil sept cent septante  
deux par m<sup>rs</sup> Caspand notaire royal de la Ville d'air  
a ai affermé et afferme eud. Chauvin une terre au  
Bremais d'environ trois journées, une autre au champ  
de la Sorbiere environ quatre journées, une autre  
au champ des chauffes d'environ trois journées et  
trois panaux a deffiches au quartier du pontian,  
et cest pour le tems et terme de sept années et  
sept prises de fruits qui prendront leur commencement  
a la nôtre Dame d'air de l'année mil sept cent septante  
trois et finiront a semblable jour. a l'arante  
pour chacune des dites sept années de quatre  
panaux froment payable, tous les ans sur l'aire  
ou a nôtre Dame d'air et ainsi sera continué  
pendant le tems de led. ferme, et est de plus convenu  
que led. Chauvin payera la rente de la dernière année  
a moy d. Siquen ou a mes nouveaux fermiers et  
ainsi que de tout tems il sera pratiqué et a ce play

les parties pour ce qui est de privilège, usage faculté,  
et réserves, son rapportent aux actes de pareille nature  
que la présente, reçus par feu m. Corbon notaire  
au Brignols et de plus moy J. Ligneux voulant  
favoriser le d. Chauvin luy accorde la permission de  
mener deux ou trois cochons dans lad. terre & apte  
dans le tems de fende et ainsi a été convenu le jour  
dix huit mars mil sept cent septante deux  
nos sommes d'ouffres, la présente faite double  
pour notre commune assise et sera redigée  
en acte public a la premiere requisition de l'une  
des parties, a l'ouffres, dans le chatel de Brignols  
le dix huit mars mil sept cent septante deux

Callamand J. Ligneux

Acte de fende par luy en son assise au chatel de Brignols et ainsi a été  
convenu le jour dix huit mars mil sept cent septante deux  
nos sommes d'ouffres, la présente faite double  
pour notre commune assise et sera redigée  
en acte public a la premiere requisition de l'une  
des parties, a l'ouffres, dans le chatel de Brignols  
le dix huit mars mil sept cent septante deux

Callamand